
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2026 – 402 DU 1^{er} JUILLET 2026
portant attributions, organisation et fonctionnement
du Ministère de l'Économie et des Finances, en
charge des Finances et de la Microfinance.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 23 avril 2026 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;
- vu** le décret n° 2026-314 du 24 mai 2026 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2026-380 du 1^{er} juillet 2026 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2026-382 du 1^{er} juillet 2026 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie et des Finances, chargé des Finances et de la Microfinance,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} juillet 2026,

DÉCRÈTE

SECTION PREMIÈRE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Objet

Le présent décret fixe la mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances, en charge des Finances et de la Microfinance.

Article 2 : Principes

Le Ministère de l'Économie et des Finances, en charge des Finances et de la Microfinance est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communs à tous les ministères, fixés par le décret fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret.



Le ministre étant un ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de l'Économie et des Finances, en plus de ses attributions propres, assure la coordination globale de l'action des ministères qui constituent le pôle économique et financier du Gouvernement dont fait partie le ministère en charge des Finances et de la Microfinance.

L'Inspection générale des Finances tient lieu d'inspection générale du ministère.

La Direction de la Transformation digitale et de l'Innovation du Ministère de l'Économie et des Finances coordonne les actions liées aux systèmes d'informations du Ministère de l'Économie et des Finances et des ministères du pôle économique et financier du Gouvernement dirigés par les ministres délégués. Dans ce dispositif, le pôle informatique au sein du Ministère de l'Économie et des Finances, en charge des Finances et de la Microfinance assure, outre la prise en charge des besoins spécifiques du ministère, le relai des activités de la Direction de la Transformation digitale et de l'Innovation du Ministère de l'Économie et des Finances concernant les systèmes d'information du ministère.

SECTION 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Mission et attributions

Le Ministère de l'Économie et des Finances, en charge des Finances et de la Microfinance a pour mission la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique générale de l'État en matière financière et monétaire, en matière de constitution et de conservation du patrimoine foncier et en matière de promotion de l'inclusion financière. Il élabore pour le compte de l'État, des stratégies de mobilisation et de sécurisation des ressources fiscales, non fiscales et douanières, veille à la bonne gestion du patrimoine ainsi qu'au respect des engagements financiers, nationaux et internationaux, conformément aux conventions internationales, lois et règlements en vigueur en République du Bénin et assure la conception et la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'inclusion financière et de microfinance. À ce titre, il est chargé de :

- **en matière de mobilisation de ressources :**

- élaborer, en liaison avec le ministère en charge du Budget, les projets de lois de finances et la préparation du budget général de l'État ;
- contribuer, en liaison avec le ministère en charge de la Mobilisation des Ressources extérieures et de Gestion de la Dette, à la recherche et à la mobilisation des ressources extérieures notamment les prêts et dons pour le financement des

programmes et projets de développement, les appuis budgétaires et d'en assurer une bonne gestion ;

- **en matière de gestion des finances publiques :**

- assurer la gestion des finances publiques ;
- assurer en relation avec le ministère en charge du Budget, l'exécution et le contrôle des recettes et des dépenses de l'État ;
- assurer le suivi et le contrôle des finances des collectivités publiques ;
- assurer la tenue et la réglementation de la comptabilité de l'État, des collectivités publiques, des postes diplomatiques et des consulats généraux ;
- émettre et négocier les effets publics notamment les titres publics, soit par adjudication, soit par appel public à l'épargne, sur le marché financier régional de l'UEMOA ;
- participer à la reddition des comptes annuels de l'État et des collectivités publiques et assurer leur transmission à la Cour des comptes et à l'Assemblée nationale ;

- **en matière de réforme et de gestion financières :**

- assurer les fonctions relatives à la fiscalité, au crédit et aux assurances ;
- contribuer à la mise en œuvre de la politique monétaire en liaison avec la BCEAO ;
- coordonner, en liaison avec le ministère en charge du Budget, la mise en œuvre des réformes budgétaires, fiscales et comptables engagées dans le cadre des appuis budgétaires avec la communauté financière internationale ;

- **en matière de gestion et de sécurisation foncière :**

- gérer les domaines public et privé de l'État ;
- mettre en œuvre la politique foncière et domaniale définie par l'État ;
- auditer et évaluer la gestion foncière et domaniale sur le territoire national, en collaboration avec le ministère en charge du Cadre de Vie ;
- mettre en œuvre les opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'État, en collaboration avec le ministère en charge de la Justice ;
- assurer la conservation foncière et des hypothèques ;

- **en matière d'inclusion financière et de microfinance :**

- assurer le secrétariat permanent de la stratégie nationale d'inclusion financière ;
- coordonner, suivre, concevoir, vulgariser et mettre en œuvre de manière spécifique la stratégie nationale pour le développement de la microfinance ;

- contribuer à la création et à l'amélioration continue d'un environnement favorable à l'émergence et au développement du secteur financier en collaboration avec les structures nationales et internationales compétentes ;
 - fournir un appui-conseil et assurer la formation aux promoteurs d'institutions de microfinance ;
 - appuyer toute démarche de développement de produits financiers innovants adaptés aux besoins des acteurs du secteur de la microfinance ;
 - assurer la représentation de l'État et faire le plaidoyer au sein des organismes nationaux et internationaux ayant pour vocation la promotion et le développement de l'inclusion financière et plus spécifiquement de la microfinance en vue de lutter contre la pauvreté ;
- **en matière de supervision des jeux :**
- assurer l'intégrité, la fiabilité et la transparence des opérations de jeux ;
 - prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs ;
 - prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.
 - surveiller les activités des jeux d'argent et de hasard, y compris les jeux et paris en ligne ;
 - contrôler la conformité des opérateurs aux obligations imposées par la réglementation et le cahier des charges détaillant les conditions d'octroi de leur agrément ;
 - proposer des projets de textes législatifs et réglementaires concernant le secteur des jeux et des modifications pour atteindre les objectifs de la politique des jeux d'argent et de hasard ;
 - instruire les demandes d'agrément de tout opérateur envisageant de mener des activités de jeux d'argent et de hasard ;
 - homologuer les règlements des jeux autorisés ;
 - fixer les caractéristiques techniques des plateformes et des logiciels de jeux des opérateurs en évaluant périodiquement leurs niveaux de sécurité, et les homologuer ;
 - établir les exigences techniques en matière d'intégrité des opérations de jeux et de sécurité des systèmes d'information auxquelles les opérateurs doivent se conformer ;

- établir un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;
- prononcer des sanctions à l'encontre des opérateurs, lorsqu'elle constate un manquement aux obligations prévues, conformément aux textes en vigueur ;
- contrôler en permanence l'activité des opérateurs de jeux titulaires d'un agrément ;
- prendre des mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive puis, tenir à jour cette évaluation ;
- élaborer des lignes directrices à l'endroit de tous les opérateurs du secteur sur leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;
- veiller au respect par les opérateurs de leurs obligations en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Sous-section 1 : Cabinet du ministre

Article 4 : Composition du Cabinet du ministre

Outre l'Inspection générale des régies financières ainsi que les personnes et services prévus par le décret fixant la structure-type des ministères, qui lui sont directement rattachés, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique, d'un conseiller technique à l'intelligence artificielle et, selon ses besoins, de trois (03) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

Article 5 : Autres structures rattachées au ministre

Par application des dispositions qui les régissent, sont également rattachées au ministre, la Cellule nationale de Traitement des Informations financières et l'Inspection générale des Régies financières.

Sous-section 2 : Directions techniques

Article 6 : Liste des directions techniques

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, la Direction générale des Douanes et l'Observatoire de la Qualité des Services

financiers dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont régis par des textes particuliers, le ministère comprend les directions techniques ci-après :

- le pôle informatique ;
- la Direction générale des Impôts ;
- la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- la Direction générale du Secteur financier ;
- la Direction générale de la Microfinance et de l'Inclusion financière ;
- la Direction Centrale de la Supervision des Régies financières.

Article 7 : Pôle Informatique

Le Pôle Informatique assure au sein du ministère, la gestion des systèmes d'information et la coordination des interventions entre les structures du ministère et la Direction de la Transformation digitale et de l'Innovation du Ministère de l'Économie et des Finances ainsi qu'avec la structure compétente du ministère en charge de la Transformation digitale. Il veille à la mise en œuvre du schéma directeur informatique du ministère. À ce titre, il est chargé de :

- veiller au respect des normes informatiques ;
- assister le ministre et les membres de son cabinet pour les diligences et leurs besoins quotidiens en informatique ;
- apprécier le plan de travail et orienter le ministre sur les activités des directions des systèmes d'information des structures sous tutelle ;
- valider les besoins d'acquisition en infrastructures informatiques en collaboration avec la Direction de la Transformation digitale et de l'Innovation du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- concevoir, développer, administrer et maintenir les systèmes d'information des secteurs des finances et de la microfinance ;
- administrer les bases de données administratives, financières et décisionnelles du ministère ;
- assurer l'intégration et la cohérence des systèmes développés des secteurs des finances et de la microfinance ;
- garantir, en lien avec l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique et la Direction de la Transformation digitale et de l'Innovation, la sécurité, la disponibilité, l'intégrité et la continuité des systèmes développés ;
- accompagner la transformation numérique des structures sous tutelle du ministère ;

- assurer l'exploitation, la maintenance et l'évolution technique des systèmes développés ;
- développer et mettre à disposition des outils d'aide à la décision, de pilotage, de suivi et d'évaluation de l'action publique ;
- concevoir et suivre le déploiement, la maintenance et le développement d'infrastructures numériques d'inclusion financière permettant la connexion entre les institutions financières, les populations, les opérateurs de mobile money, les sociétés fintech ainsi que les services de l'État en vue d'atteindre les cibles d'inclusion financière ;
- travailler à l'intégration des institutions financières dans un système d'échanges de données standardisé et sécurisé en vue de leur supervision ;
- appuyer les directions techniques compétentes en matière de réglementation et de supervision digitales des nouvelles formes de crédit, notamment fintech, digital lending, finance verte, finance islamique, etc. ;
- formuler des propositions pour l'innovation et la veille technologique en matière d'inclusion financière ;
- mettre en œuvre la stratégie nationale en matière de transformation digitale.

Article 8 :

Le Pôle Informatique, outre le secrétariat, comprend :

- le Département Gestion des Projets ;
- le Département de la Gouvernance des Données et de l'Interopérabilité ;
- le Département des Solutions Digitales et des Archives Numériques ;
- le Département de l'Infrastructure ;
- le Département de la Gestion des ressources.

Article 9 : Direction générale des Impôts

La Direction générale des Impôts est compétente pour toutes les questions relatives :

- aux impôts directs et taxes assimilées ;
- aux impôts indirects et taxes assimilées, autres que ceux exigibles à l'importation ou à l'exportation ;
- aux droits d'enregistrement et de timbre et taxes assimilées.

Au titre de sa mission, la Direction générale des Impôts est chargée de :

- déterminer l'assiette et procéder à la liquidation, au contrôle et au traitement du contentieux de tous les impôts et taxes prévus au Code général des impôts ;
- assurer le recouvrement et le reversement au Trésor public des impôts et taxes ainsi que des redevances domaniales et des taxes annexes ;
- procéder au contrôle fiscal ;
- élaborer conjointement avec le Receveur général des Finances, la note d'accord relative aux recettes fiscales recouvrées et reversées au Trésor public et la situation des restes à recouvrer.

Article 10

La Direction générale des Impôts, outre le secrétariat, comprend les départements suivants :

- le Département de l'Informatique ;
- le département de la Prévision, des Etudes et du suivi des Réformes Fiscales ;
- le Département de la Législation et du Contentieux ;
- le Département de la Planification et du Suivi-Evaluation ;
- la Recette nationale des Impôts ;
- le Département de la Gestion des Ressources Financières et des Moyens Généraux ;
- le Département des Ressources Humaines et de la Formation professionnelle des Impôts ;
- le Département des Grandes Entreprises ;
- le Département des Moyennes Entreprises ;
- le Département de la Gestion de la Facturation Electronique ;
- le Département du Contrôle Fiscal ;
- le Département du Renseignement et de la lutte contre la Fraude ;
- les directions départementales des Impôts.

Article 11 : Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique

La Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique exerce deux (02) missions que sont la mission « Trésor » et la mission « Réglementation de la comptabilité publique ». À ce titre, elle exerce quatre (04) fonctions principales :

- la fonction « Trésor » ;
- la fonction « Réglementation de la comptabilité publique » ;
- la fonction « Comptable » ;
- la fonction « Réglementation des changes ».

Au titre de la fonction « Trésor », la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique est chargée de :

- effectuer les opérations de gestion active de la trésorerie de l'État ;
- étudier et suivre les problèmes liés à la gestion de la Trésorerie de l'État et de procéder aux arbitrages nécessaires ;
- gérer la dette publique en collaboration avec la Caisse autonome de Gestion de la Dette ;
- proposer et de mettre en œuvre la politique financière de l'État ;
- émettre et de négocier les effets publics, notamment les titres publics (par adjudication ou par appel public à l'épargne) sur le marché financier régional de l'UEMOA ;
- gérer le portefeuille de titres de l'État ;
- exécuter, en collaboration avec l'Institut d'émission, la politique monétaire de l'État ;
- réaliser l'équilibre des ressources et des charges publiques dans l'espace et dans le temps.

Au titre de la fonction « Réglementation de la comptabilité publique », la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique est chargée de :

- initier ou étudier tous les dossiers relatifs à la réglementation, à l'organisation et au fonctionnement de tous les services comptables de l'État et des autres collectivités publiques soumis aux régies de la comptabilité publique ;
- animer ses services extérieurs dont la fonction essentielle est l'exécution des opérations budgétaires et comptables de l'État et des collectivités publiques.

Au titre de la fonction « Comptable », la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique est chargée de :

- assurer le recouvrement des recettes non fiscales ;
- centraliser les recettes des autres administrations financières ;
- payer les dépenses des organismes régis par les régies de la comptabilité publique ;
- assurer la gestion financière et comptable des postes diplomatiques et consulats généraux ;

- centraliser les comptes de tous les comptables publics ;
- produire les comptes de gestion de l'État et des communes ;
- mettre en état d'examen les comptes de gestion des comptables principaux de l'État et en assurer la transmission à la juridiction financière compétente ;
- élaborer le compte général de l'Administration centrale ;
- élaborer le projet de Loi de règlement définitif du budget de l'État ;
- produire les statistiques des flux financiers de l'Administration publique assorties d'analyses.

Au titre de la fonction « Réglementation des changes », la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique est chargée de :

- la détermination et du suivi de la politique des changes ;
- suivi et du contrôle des opérations financières avec l'étranger, notamment le contrôle des changes et le rapatriement des recettes d'exportation en liaison avec la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest.

Article 12

La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité publique, outre le secrétariat, comprend les départements suivants :

- le Département des Affaires Monétaires et Financières ;
- le Département de la Réglementation Comptable ;
- le Département de la Planification et des Statistiques ;
- le Département des Etudes et des Réformes ;
- le Département des Recettes ;
- le Département des Paiements Publics et de la Monétique ;
- le Département de l'Informatique ;
- le Département des Ressources Humaines et de la Formation Professionnelle du Trésor ;
- le Département des Ressources Financières et des Moyens Généraux ;
- le Département de la Production des comptes publics ;
- le Département des Finances Locales ;
- la Trésorerie Générale de l'Etat ;
- la Banque des Correspondants du Trésor ;
- l'Agence comptable de la Dette ;

- les Trésoreries des Ministères et Institutions de l'Etat ;
- Les Trésoreries Départementales ;
- Les Trésoreries des communes à statut particulier ;
- Les Trésoreries des communes à statut intermédiaire ;
- Les Trésoreries des communes ordinaires.

Article 13 : Direction générale du Secteur Financier

La Direction générale du Secteur financier est compétente pour tout ce qui concerne la mise en œuvre de la politique nationale en matière de régulation et de surveillance de l'environnement financier national, notamment les secteurs de la microfinance et de l'assurance, en relation, le cas échéant, avec les institutions communautaires compétentes. À ce titre, elle est chargée de :

- **la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'assurance et de soutien bancaire à l'économie :**
 - participer à la régulation de l'environnement financier national notamment les secteurs de la banque, des fintech, établissements de monnaie électronique de la microfinance et de l'assurance, en relation, le cas échéant, avec les institutions communautaires compétentes ;
 - sauvegarder les intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurance et de capitalisation ;
 - exercer le contrôle de l'État sur les opérations et organismes d'assurance, la promotion du marché national d'assurance et de veiller à la sauvegarde des intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurances ;
 - assurer la protection de l'épargne détenue par les compagnies d'assurance en contrepartie des provisions techniques ;
 - mettre en œuvre la surveillance générale des marchés d'assurances ;
 - s'assurer que l'orientation du marché de l'assurance est conforme à l'intérêt général et jouer un rôle d'expertise et de conseil immédiat en matière d'assurance auprès des autorités nationales ;
 - assurer l'assainissement du secteur financier et la vulgarisation des textes qui le régissent ;

- assurer le secrétariat technique du cadre de concertation entre le Gouvernement et les structures faîtières des banques, fintechs, Emetteurs de Monnaie Electroniques, assurances et établissements financiers ;
- assurer la surveillance et l'encadrement de l'écosystème des fintechs, Emetteurs de Monnaie Electroniques, assurances et établissements financiers ;
- participer à la veille sur l'application de la réglementation bancaire ;
- veiller à l'application de la réglementation relative à l'exercice de la profession bancaire et des professions s'y rattachant ;

• **la surveillance des institutions de microfinance :**

- veiller à l'application de la réglementation des institutions de microfinance dans son domaine de compétence légalement défini ;
- instruire les dossiers de demande d'autorisation d'exercice des activités de microfinance et les soumettre à l'appréciation du ministre en charge des finances ;
- assurer l'assainissement du secteur de la microfinance et la vulgarisation des textes réglementaires qui le régissent ;
- contribuer à l'élaboration et à l'amélioration du cadre juridique, comptable et financier applicable aux institutions de microfinance ;
- proposer au ministre chargé des Finances, toutes mesures appropriées à l'encontre de toute institution de microfinance, tout dirigeant d'institution de microfinance et toute autre personne qui violerait la réglementation de la microfinance en vigueur ;
- assurer le contrôle sur pièces et sur place des institutions de microfinance ;
- assurer, en liaison avec la cellule de la transformation digitale pour l'inclusion financière, la mise à jour des bases de données statistiques, à travers la collecte, le traitement et la diffusion des informations statistiques concernant les institutions de microfinance ;
- veiller à la protection des dépôts collectés par les institutions de microfinance ;
- contribuer à la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au sein des institutions de microfinance, par l'échange d'informations opérationnelles avec la Cellule nationale de traitement des informations financières ;
- exercer et de coordonner la fonction de veille permanente sur l'ensemble du secteur de la microfinance.

Article 14

La Direction Générale du Secteur Financier, outre le secrétariat, comprend :

- Le Département du Suivi des Banques et des Offices Financiers Digitaux ;
- Le Département de la Supervision des Institutions de Microfinance ;
- Le Département des Etudes et des Statistiques Financières ;
- Le Département des Assurances ;
- Le Département de la Gestion des Ressources ;

Article 15 : Direction générale de la Microfinance et de l'Inclusion financière

La Direction générale de la Microfinance et de l'Inclusion financière est l'organe chargé de définir la politique de l'État en matière de microfinance et d'inclusion financière, de l'élaboration des curricula de formation et de la formation des acteurs du secteur. À ce titre, elle est chargée de :

- assurer la vulgarisation de la stratégie de l'inclusion financière pour son intégration aux politiques, plans, programmes, projets et activités de développement orientées vers les populations vulnérables et les petites et moyennes entreprises/petites et moyennes industries ;
- réaliser les études en vue d'appuyer le développement des institutions de microfinance ainsi que l'implémentation des bonnes pratiques en matière de microfinance ;
- renforcer l'inclusion financière des femmes, des jeunes, des PME et des populations rurales ;
- développer les mécanismes de finance verte, de finance climat et d'investissement à impact ;
- assurer le suivi de la contribution du secteur financier et du secteur privé aux Objectifs de Développement durable ;
- réaliser des études d'impact des politiques et mesures prises dans le domaine de la microfinance ;
- promouvoir et développer l'accès aux services financiers, en relation avec les parties prenantes ;
- contribuer aux actions visant l'accès aux services financiers des populations à faible revenu et des petites et moyennes entreprises ;

- contribuer à l'éducation financière des populations en vue d'accroître les avantages et minimiser les risques inhérents à l'utilisation des services financiers en microfinance.
- élaborer les modules de formation pour les institutions de microfinance, notamment dans les domaines de la micro-assurance, la micro-pension, le micro-leasing, le crédit vert, le crédit bleu, la finance islamique, etc. ;
- assurer la formation des acteurs de la microfinance, notamment les institutions de microfinance, les bénéficiaires des microcrédits et les animateurs ;
- assurer l'information et l'éducation financière des populations sur les questions relatives aux produits et services financiers ainsi qu'à leur tarification ;
- accompagner le développement de l'entrepreneuriat responsable et des entreprises à impact.

Article 16

La Direction générale de la microfinance et de l'Inclusion financière, outre le secrétariat, comprend les départements suivants :

- le Département de la Microfinance ;
- le Département de l'Inclusion Financière ;
- le Département de la Gestion des Ressources.

Article 17 : Direction centrale de la Supervision des Régies financières

La Direction centrale de la Supervision des Régies financières est chargée de superviser, sous l'autorité du ministre, les régies financières, à savoir la Direction générale des Impôts, la Direction générale des Douanes, la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique et l'Agence nationale du Domaine et du Foncier. À ce titre, elle est chargée de :

- recueillir et analyser les informations auprès de la Direction générale des Impôts, de la Direction générale des Douanes et de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique afin de produire un rapport hebdomadaire sur la situation des recettes ;
- élaborer un tableau de bord de suivi des indicateurs de mobilisation et d'amélioration des recettes des régies financières ;
- suivre l'évolution des recettes au regard des prévisions budgétaires ;

- renforcer la coproduction d'informations stratégiques sur l'état des recettes publiques et la synergie entre les régies financières, notamment la Direction générale des Douanes et la Direction générale des Impôts ;
- suivre la mise en œuvre des réformes des régies financières ;
- faire des propositions au ministre visant à améliorer le niveau des recettes publiques et à consolider la trésorerie publique.

Article 18

La Direction centrale de la Supervision des Régies financières, outre le secrétariat, comprend :

- le Département du suivi des performances ;
- le Département de politique Fiscale.

Article 19

L'organisation et le fonctionnement des directions techniques sont fixés par arrêté du ministre.

Sous-section 3 : Organismes sous tutelle

Article 20 : Liste des organismes sous tutelle

Sont placés sous la tutelle du ministère, les sociétés et organismes suivants :

- la Loterie nationale du Bénin ;
- l'Agence nationale du Domaine et du Foncier ;
- la Banque Internationale pour l'Industrie et le Commerce ;
- la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin ;
- la Poste du Bénin SA ;
- la Société pour la Promotion et l'Appui au Développement des Micro Entreprises ;
- le Fonds national de la Microfinance.

Sont par ailleurs placés sous la tutelle du ministre, suivant les dispositions qui les régissent, tous autres organismes.

SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Chargé d'application

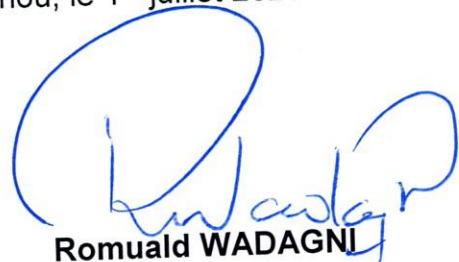
Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie et des Finances, chargé des Finances et de la Microfinance est chargé de l'application du présent décret.

Article 22 : Abrogation - prise d'effet

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions des décrets n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances, n° 2015-346 du 15 juin 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de Surveillance des Systèmes financiers et n° 2011-892 du 30 décembre 2011 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité de stabilité financière et d'assainissement du secteur de la microfinance ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

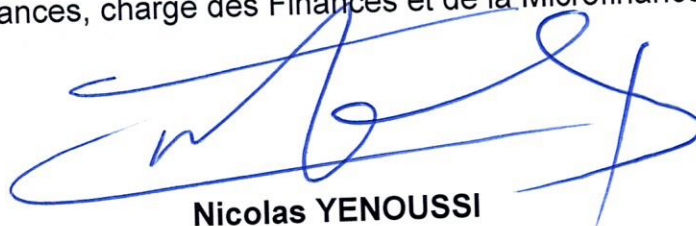
Fait à Cotonou, le 1^{er} juillet 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Romuald WADAGNI

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie
et des Finances, chargé des Finances et de la Microfinance,



Nicolas YENOSSI

AMPLIATIONS : PR : 1 ; AN : 1 ; CC : 1 ; CS : 1 ; CES : 1 ; HAAC : 1 ; HCJ : 1 ; CCOM : 1 ; SGG : 1 ; MINISTERES 24 ; JORB : 1.